



Mise en œuvre du plan de protection de l'atmosphère de Grenoble Alpes Dauphiné

**Arrêté relatif au renforcement des prescriptions générales applicables aux chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 1MW**

**Arrêté relatif au renforcement des prescriptions générales applicables aux installations de combustion soumises à la rubrique 2910 A-2 – régime de la déclaration**

*Consultation du public – note de présentation des arrêtés*

Selon les données d'Atmo Auvergne-Rhône-Alpes, le secteur résidentiel-tertiaire est le secteur le plus émetteur de particules fines (64 % des PM), devant le secteur industriel (15 % des PM) et le transport (18 % des PM). Les émissions de NOx proviennent quant à elles pour 27 % du secteur industriel alors que la majorité (61 %) proviennent du transport. Ces polluants aggravent les maladies chroniques (affections respiratoires, maladies cardiovasculaires, cancers...) et provoquent des irritations des muqueuses, des troubles cardiaques et du système nerveux, des maux de tête. Compte tenu de cet enjeu de santé publique majeur, le nouveau Plan de protection de l'atmosphère de Grenoble Alpes Dauphiné, entré en vigueur fin 2022, sur 297 communes de l'Isère, vise à mieux encadrer les émissions issues de ces différents secteurs.

Le chauffage biomasse, qui est la principale origine des émissions de particules fines, fait face à deux enjeux qui sont liés :

- il est un des leviers pour mettre en œuvre la transition énergétique en France, la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie envisageant une hausse de 40 % de la production de chaleur renouvelable en 2028 (par rapport à 2012).
- il convient d'améliorer la performance environnementale du chauffage biomasse, dans un souci d'une meilleure qualité de l'air.

Cette amélioration de la performance environnementale passe par la modernisation du parc, avec des mesures ciblées notamment dans les territoires couverts par un plan de protection de l'atmosphère (PPA). Un premier arrêté préfectoral a été pris fin 2022 pour encadrer à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023 l'installation des appareils de chauffage au bois individuels sur le territoire du PPA de Grenoble Alpes Dauphiné. Un second arrêté préfectoral encadrant l'utilisation de ces appareils de chauffage est actuellement en cours de consultation.

Un second axe de travail est de mieux encadrer les installations de combustion, dispositifs techniques dans lesquels des combustibles sont oxydés en vue d'utiliser la chaleur produite. Largement répandues et présentes dans tous les secteurs, elles servent principalement au chauffage des bâtiments ou sont utilisées pour diverses applications (ex : fours industriels...).

La cible visée concerne les équipements de faible à moyenne puissance compris entre d'une part 400 kW et 1 MW et, d'autre part 1 et 50 MW (classe ICPE), plus particulièrement les chaufferies.

En effet, au-delà du cadre réglementaire national, il est possible de prévoir des actions locales complémentaires visant à réduire davantage les émissions de ces installations sur le territoire du PPA, en particulier pour prescrire une meilleure surveillance, des valeurs limites d'émissions plus strictes ou une interdiction du recours à certains combustibles polluants.

Cela aura un impact sur les émissions d'oxydes d'azote (NOx) et de particules fines (PM).

Ces mesures sont prévues par le défi I.2 du plan d'actions du PPA de Grenoble Alpes Dauphiné.

L'encadrement des installations de combustion de type chaudières d'une puissance comprise entre 400 kW et 1MW fait l'objet d'un premier type d'arrêté préfectoral (action I.2.2).

L'encadrement des installations de combustion d'une puissance comprise entre 1MW et 20MW relevant de la rubrique 2910.A-2\* fait l'objet d'un second type d'arrêté car il s'agit d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) relevant du régime de la déclaration (action I.2.1).

L'encadrement des installations de combustion d'une puissance comprise entre 20MW et 50MW sera traité durant l'instruction par l'inspection des installations classées.

En application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, les 2 projets d'arrêtés préfectoraux mentionnés ci-dessus sont soumis à une participation du public par voie électronique ouverte sur le site internet de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes pendant une période de 22 jours du jeudi 8 juin 2023 à 8h00 au jeudi 29 juin 2023 à 16h00 inclus.

### **1- Arrêté relatif à la mise en œuvre du plan de protection de l'atmosphère de Grenoble Alpes Dauphiné – renforcement des prescriptions générales applicables aux chaudières de puissance supérieure à 400kW et inférieure à 1MW**

Il s'agit de mieux encadrer les émissions des petites chaufferies biomasse qui se développent en fixant des valeurs cibles plus faibles, comme le permet l'article R.222-32 du code de l'environnement.

Cet arrêté modifie donc la valeur indicative d'émission de poussières pour les chaudières utilisant le combustible « biomasse » et ayant une puissance comprise entre 400 kW et 1MW, en le ramenant à 30 mg/Nm<sup>3</sup> au lieu de 150mg/Nm<sup>3</sup>. Cette disposition sera valable pour l'ensemble des chaudières déposant un permis de construire sur les communes du PPA de Grenoble Alpes Dauphiné à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023 (article 2).

### **2- Arrêté relatif à la mise en œuvre du plan de protection de l'atmosphère de Grenoble Alpes Dauphiné – renforcement des prescriptions générales applicables aux installations de combustion soumises à la rubrique 2910 A-2 – régime de la déclaration**

Il s'agit de renforcer sur le territoire du PPA certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910, comme le permet le point 6.2.9 de cet arrêté.

Pour les chaufferies utilisant le combustible biomasse, cet arrêté abaisse la valeur limite d'émissions de NO<sub>x</sub> à 300 mg/Nm<sup>3</sup> au lieu de 500 mg/Nm<sup>3</sup>. Il abaisse la valeur limite d'émissions en poussières à 30 mg/Nm<sup>3</sup> au lieu de 50 mg/Nm<sup>3</sup> pour les installations d'une puissance comprise entre 1 et 5 MW et l'abaisse à 20 au lieu de 30 mg/Nm<sup>3</sup> pour les installations d'une puissance supérieure ou égale à 5 MW.

Pour les chaufferies utilisant du gaz ou du biométhane comme combustible, la valeur limite d'émissions en NO<sub>x</sub> pour les installations d'une puissance supérieure ou égale à 5 MW est fixée à 90 mg/Nm<sup>3</sup> au lieu de 100 mg/Nm<sup>3</sup>.

L'ensemble de ces nouvelles VLE s'appliqueront aux installations nouvelles qui se déclarent à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023 situées sur le territoire du PPA3.

Les dispositions fixées par arrêté préfectoral dans le cadre du PPA2 (valeurs limites d'émissions abaissées , contrôle des émissions renforcé) continuent de s'appliquer aux installations situées sur les communes faisant partie du PPA2 mais ne faisant plus partie du PPA3 (article 3).

Par ailleurs, à l'exception des installations de secours fonctionnant moins de 500 h/an, cet arrêté interdit l'utilisation du fioul lourd, du fioul domestique et de combustibles solides fossiles tels que le charbon comme combustible pour les installations de combustion déclarées à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2023 sur le territoire du PPA3, ces combustibles étant les plus émetteurs de NOx et particules (article 4).

### **Aide au financement**

La mise en place de ces projets de chaufferies moins émissives qui respectent les valeurs d'émissions prescrites sur la zone du PPA nécessite le déploiement de technologies plus coûteuses (manches à air, brûleurs...). L'ADEME peut accompagner les collectivités et les industriels par le biais du fonds chaleur. Celui-ci permet de cofinancer à la fois des études de faisabilité pour une chaufferie biomasse, une assistance à maîtrise d'ouvrage et prend aussi la forme d'aides directes à l'investissement.

Plus de détails sur le site de l'ADEME : <https://expertises.ademe.fr/energies/energies-renouvelables-en-production-reseaux-stockage/passer-a-l'action/produire-chaleur/fonds-chaleur-bref>

Toute demande d'accompagnement peut être faite auprès de [boisenergie@ademe.fr](mailto:boisenergie@ademe.fr)

### **Comment participer ?**

Le public peut faire parvenir ses observations et propositions pendant toute la durée de la participation du public, du jeudi 8 juin 2023 à 8h00 au jeudi 29 juin 2023 à 16h00 :

– par voie électronique via le lien : <http://enqueteur.dreal-auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/index.php/962283?lang=fr>, en précisant le ou les arrêtés sur lesquels portent les observations ;

– par voie postale à l'adresse suivante : DREAL Auvergne-Rhône-Alpes – Unité départementale de l'Isère – 17 boulevard Joseph Vallier - 38030 GRENOBLE Cedex 02.

Seules les observations et propositions reçues pendant la période de participation du public par voie électronique seront prises en compte.

Toute personne peut demander à consulter le dossier sur support papier à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - Unité départementale de l'Isère – 17 boulevard Joseph Vallier - 38030 GRENOBLE Cedex 02.

### **Et après cette consultation ?**

À l'issue de cette consultation électronique, une synthèse des observations recueillies sur ces projets d'arrêtés sera publiée sur le site internet de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes. Les projets d'arrêtés seront ensuite soumis à l'avis des conseils départementaux concernés de l'environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques. Éventuellement modifiés pour prendre en compte les observations émises, les arrêtés seront ensuite mis à la signature du préfet de l'Isère. Les arrêtés signés seront alors publiés au recueil des actes administratifs du département concerné et cette publication sera signalée par des avis publiés dans la presse locale.